- 2. Les États parties encouragent et facilitent, en leur accordant un traitement juste et équitable, le contact direct et une coopération plus étroite entre leurs milieux d'affaires et leurs milieux universitaires, leurs associations, leurs organismes et leurs institutions gouvernementales, tel qu'il est exposé aux alinéas 3 à 5 du présent article.
- 3. Les États parties échangent des informations sur leurs priorités en matière de développement économique, sur leurs planification et leurs prévisions économiques nationales et sur d'autres politiques et certains autres développements qui ont un effet sur les relations économiques entre les deux pays.
- 4. Les États parties, chacun,
 - favorisent et accordent leur soutien aux missions de commerce et d'investissement, aux analyses de marché, aux liens entre les milieux d'affaire et les institutions, et aux autres initiatives susceptibles de faire se rencontrer des associés éventuels;
 - fournissent les informations pertinentes en matière d'échanges commerciaux, d'investissement et d'évolution des marchés à l'État partie cocontractant;
 - c) fournissent les informations pertinentes à l'État partie cocontractant dans les premiers stades des projets industriels importants du secteur public qui s'annoncent;
 - d) repèrent et favorisent les opportunités commerciales et les opportunités d'investissement :
 - en faisant en sorte que leurs lois et leurs règlements, leurs procédures et leurs décisions administratives de portée générale sur tout sujet couvert par l'Accord soient publiés sans délai ou portés à la connaissance des personnes intéressées;
 - en signalant des projets et des secteurs spécifiques potentiellement intéressants du point de vue de la coopération;
 - en informant leurs milieux d'affaires des opportunités d'investissement qui se présentent sur le territoire de l'État partie cocontractant;
 - (iv) en encourageant l'élargissement de la coopération financière et bancaire;
 - en prêtant leur concours à la recherche de sources adéquates éventuelles de financement de projets;
 - (vi) en réduisant les lenteurs et les lourdeurs inutiles de la procédure régissant l'enregistrement et l'investissement étranger;
 - (vii) en facilitant, le cas échéant, la tenue de foires industrielles, d'expositions et d'autres formes de promotion commerciale;
 - (viii) en encourageant les milieux d'affaires, en particulier les petites et les moyennes entreprises, dans leurs efforts de constitution d'entreprises conjointes et de réalisation d'autres formes de coopération en affaires;